

**OBJET :** Communication au Conseil Municipal des observations définitives arrêtées par la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion du Football Club Municipal d'Aubervilliers.

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu l'article L-241-11 alinéa 4 du Code des Juridictions Financières,

Vu le rapport de la Chambre Régionale des comptes comportant les observations définitives sur les comptes du Club Municipal d'Aubervilliers Football reçu le 29 Novembre 2004,

Prend acte,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Donne acte au Maire de la Communication du rapport de la chambre régionale des comptes d'observations définitives sur la gestion du club municipal d'Aubervilliers Football F.F.F. 93 sur la période 1997- 2002.

le Maire